

# RÈGLEMENT INTÉRIEUR

**DU**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**2020 - 2026**



Règlement intérieur du conseil municipal adopté le 21 septembre 2020 et révisé en son article 28 le 27 juin 2022

# SOMMAIRE

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

ID : 081-218100048-20220627-22\_050-DE

**SLO**

## **CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 1 : Périodicité des séances

Article 2 : Convocation

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers présentés en conseil municipal

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Voeux

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

Article 7 : Commissions municipales et comités consultatifs

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Comités consultatifs

Article 10 : Commission consultative des services publics locaux

## **CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL**

Article 11 : Tenue de la séance et accès du public

Article 12 : Présidence

Article 13 : Quorum

Article 14 : Secrétariat de séance

Article 15 : Pouvoirs

Article 16 : Police de l'assemblée

Article 17 : Enregistrement des débats

Article 18 : Séance à huis clos

## **CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

Article 19 : Déroulement de la séance

Article 20 : Débats ordinaires

Article 21 : Débat d'orientation budgétaire

Article 22 : Suspension de séance et clôture de la séance

Article 23 : Votes

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

Article 24 : Procès-verbal de séance

Article 25 : Compte rendu de la séance

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 26 : Groupes de conseillers municipaux

Article 27 : Moyens mis à disposition des élus de l'opposition municipale

1-Local

2- Personnel

3- Moyens matériels

Article 28 : Expressions des élus de l'opposition municipale

Article 29 : Modifications du règlement intérieur

### **Article 1 : Périodicité des séances :**

#### Article L 2121-7 du CGCT

*« Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*

*Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. »*

#### Article L 2121-9 du CGCT

*« Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'Etat dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus.....*

*En cas d'urgence, le représentant de l'Etat dans le département peut abréger ce délai. »*

L'Assemblée se réunit ordinairement dans la salle des Etats Albigeois et exceptionnellement dans un autre lieu approprié et ouvert au public.

### **Article 2 : Convocation :**

#### Article L 2121-10 du CGCT

*« Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse. »*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est adressée dans le délai réglementaire par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal à l'adresse électronique qu'il aura préalablement fait connaître à l'administration. En cas de changement d'adresse électronique, l'élu devra avertir le service des moyens généraux dans les meilleurs délais.

A tout moment, sur demande expresse, un conseiller municipal pourra également choisir que la convocation lui soit portée par un employé municipal à son domicile, sur son lieu de travail ou en tout autre lieu sur la commune où le conseiller municipal a dit pouvoir être joint ; suivant l'usage, elle peut également être déposée, avec l'accord du conseiller, sur son bureau à la mairie ou dans la « case courrier » qui lui a été attribuée, ou au secrétariat des élus minoritaires.

### Article L 2121-12 du CGCT

« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal. [...] »

*Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.*

*Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.»*

### Article L 2121-7 du CGCT

« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion. »

### **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. Ce dernier est reproduit sur la convocation.

Il est porté à la connaissance du public sur le site internet de la ville et affiché en mairie à la date d'envoi des convocations.

### **Article 4 : Accès aux dossiers présentés en conseil municipal**

#### Article L 2121-13 du CGCT

« Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération. »

#### Article L2121-13-1 du CGCT

« La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.

*Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires. »*

#### Article L 2121-12 alinéa 2 du CGCT

«Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur. »

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers dématérialisés des dossiers concernés par un projet de délégation de service public, de dysfonctionnements, de souhaits individuels, les documents complémentaires, notamment les projets de contrats ou de marchés relatifs à une convention de délégation de service public (dans le délai réglementaire qui leur est applicable de quinze jours avant la date de séance du conseil municipal), ils peuvent demander à consulter les dossiers en mairie, aux jours et heures ouvrables des bureaux (du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) ; ces dossiers sont également tenus à la disposition des membres de l'assemblée pendant toute la durée de la séance.

Lorsque le conseil municipal se prononce sur le choix d'un délégataire de service public et sur le contrat de délégation, les membres de l'assemblée doivent être informés dans les conditions suivantes :

#### Article L 1411-7 du CGCT

*« Deux mois au moins après la saisine de la commission prévue à l'article L. 1411-5, l'assemblée délibérante se prononce sur le choix du délégataire et la convention de délégation de service public.*

*Les documents sur lesquels se prononce l'assemblée délibérante doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération. »*

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint délégué, sous réserve de l'application de l'article L2121-12 alinéa 2.

#### **Article 5 : Questions orales**

##### Article L 2121-19 du CGCT

*« Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions.*

*A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal.*

*L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an. »*

Les questions orales doivent être déposées au secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, deux jours francs avant la séance du conseil municipal ; les questions déposées après l'expiration de ce délai ne seront pas examinées en séance.

Seules seront traitées les questions déposées dans le délai précité dès lors que le conseiller qui a posé la question est présent lors de la séance ; un conseiller municipal ne pourra présenter qu'une seule question par séance.

Les thèmes des questions orales ne peuvent concerner que les affaires de la commune, conformément à la loi ; si tel n'est pas le cas, la question ne sera ni lue, ni traitée en séance.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance après le jour; les questions et les réponses qui y sont apportées par le peuvent donner lieu au aucun débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les questions orales ne peuvent donner lieu à un vote de l'assemblée.

### **Article 6 : Voeux**

#### *Article L 2121-29 4ème alinéa du CGCT*

*« Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local. »*

Le conseil municipal peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local. Il peut également adopter toute prise de position qui lui paraît souhaitable dans l'intérêt de la commune, conformément à la jurisprudence du conseil d'Etat.

Le vœu consiste en l'expression d'un souhait par le conseil municipal. Il n'est pas décisoire et ne produit pas d'effet juridique.

Le vœu peut porter sur tout objet d'intérêt local, quand bien même il échapperait à la compétence du conseil municipal, sous réserve qu'il ait une incidence particulière sur la vie de la commune. Le conseil peut donc émettre des vœux à caractère politique ou sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques, dès lors qu'ils présentent un intérêt local. L'objectif est d'interpeller l'opinion sur des questions d'actualité, de manifester un point de vue ou de peser dans un débat.

Dans tous les cas, un vœu ou prise de position du conseil ne doit pas contenir des blâmes, des injures ou des propos diffamatoires. Tout vœu déposé par un conseiller municipal ou par un groupe doit être déposé, dans tous les cas, avant le début de la séance au cours de laquelle le vœu doit être évoqué.

## **CHAPITRE II : COMMISSIONS, COMITÉS CONSULTATIFS ET COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX**

### **Article 7 : Commissions et comités consultatifs**

#### *Article L 2121-22 du CGCT*

*« Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*

*Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.*

*Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale. »*

Le conseil municipal fixe le nombre de commissions et de conseil commission et désigne ceux qui y siégeront.

La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret , sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Chaque conseiller a la faculté d'assister, en qualité d'auditeur, aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre, après en avoir informé son président avant la réunion.

### **Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales**

La commission se réunit sur convocation du maire ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Elles statuent à la majorité des membres présents.

### **Article 9 : Comités consultatifs**

#### *Article L 2143-2 du CGCT*

*« Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*

*Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.*

*Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.*

*Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués. »*

Les comités consultatifs peuvent être créés, à l'initiative du conseil municipal, sur toute affaire communale.

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Chaque comité présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.



**Article 10 : Commission consultative des services publics locaux**Article L 1413-1 du CGCT

*« ... les communes de plus de 10 000 habitants .....créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière....*

*Cette commission présidée par le maire ou [son] représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ..., désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante..... En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.*

*La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.*

*La commission examine chaque année sur le rapport de son président :*

*1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;*

*2° ...*

*3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;*

*4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.*

*Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :*

*1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ... se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;*

*2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;*

*3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ... ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;*

*4° ...*

*Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ..., avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.»*

La création et la composition de cette commission font l'objet d'une délibération du conseil municipal.

### **Article 11 : Tenue de la séance et accès du public**

#### *Article L 2121-18 alinéa 1er du CGCT*

*« Les séances des conseils municipaux sont publiques ».*

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle dans la limite des places disponibles au regard de la capacité d'accueil de la salle en application de la réglementation en matière de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

### **Article 12 : Présidence**

#### *Article L 2121-14 du CGCT*

*« Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*

*Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.*

*Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote. »*

#### *Article L 2122-8 du CGCT*

*« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »*

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension, la reprise et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 13 : Quorum**

#### *Article L 2121-17 du CGCT*

*« Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

*Si après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L2121-10 à L 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jour au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».*

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse aux membres du conseil une seconde convocation. Cette seconde convocation doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

#### **Article 14 : Secrétariat de séance**

##### Article L 2121-15 du CGCT

*« Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

*Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations. »*

A la demande du maire, le secrétaire de séance procède à l'appel des conseillers, vérifie la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins.

#### **Article 15 : Pouvoirs**

##### Article L 2121-20 du CGCT

*« Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives. »*

Les pouvoirs sont remis au maire au plus tard en début de séance ou doivent parvenir par courrier avant la séance du conseil.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

#### **Article 16 : Police de l'assemblée**

##### Article L 2121-16 du CGCT

*« Le maire a seul la police de l'assemblée.*

*Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.*

*En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi. »*

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Il peut faire appel à la force publique ; il peut également agir dans le cadre de ses pouvoirs d'Officier de Police Judiciaire.

## **Article 17 : Enregistrement des débats**

### *Article L2121-18 alinéa 3 du CGCT*

*« Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle. »*

Les débats font l'objet d'un enregistrement, sauf cas de force majeure ; ces débats pourront être enregistrés sur supports numériques, avec éventuellement des repérages séquentiels correspondant aux différents sujets traités lors de la séance, qui seront tenus à la disposition de chaque membre de l'assemblée.

La captation vidéo du conseil municipal sera réalisée au moyen d'un dispositif d'enregistrement dans les conditions du direct qui sera mis en ligne dans les 48 heures suivant la date du conseil.

Tout propos qui ne respecterait pas les règles fixées dans le présent règlement intérieur, et notamment en matière de diffamation au sens de la loi ou d'injure pourront être retirés avant diffusion, en concertation avec les représentants des groupes.

Après saisine par l'un des représentants de groupe dans les 24 heures suivant la séance du conseil municipal, un comité constitué du représentant de chaque groupe sera amené à se prononcer sur le retrait ou non de séquences qui pourraient porter atteinte à l'image de la ville d'Albi, de l'assemblée, ou d'un élu. Les décisions seront prises à la majorité des représentants présents.

## **Article 18 : Séance à huis clos**

### *Article L 2121-18 alinéa 2 du CGCT*

*« Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos. »*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

## **CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS**

### *Article L 2121-29 du CGCT*

*« Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*

*Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'Etat dans le département.*

*Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.»*

## **Article 19 : Déroulement de la séance**

Le maire procède à l'ouverture des séances, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire, vérifie le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint et cite les pouvoirs reçus.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Il soumet à l'approbation du conseil municipal les points urgents qui ne revêtent pas une importance capitale et qu'il propose d'ajouter à l'examen du conseil municipal du jour.

Le maire accorde la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L 2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Toute question relative aux décisions prises par le maire fera l'objet d'une demande écrite de réponse qui sera enregistrée auprès du secrétariat du maire, avec délivrance d'un récépissé, au plus tard dans les cinq jours suivant la séance du conseil municipal.

Les réponses seront annexées au compte rendu du conseil municipal suivant.

## **Article 20 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Au-delà de cinq minutes d'intervention, le président de séance peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 16.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Le rapporteur du projet de délibération peut intervenir au cours des débats pour préciser le contenu du rapport ou pour répondre aux questions des membres de l'assemblée. Ces derniers disposent du droit d'amendement.

Tout conseiller municipal peut présenter des amendements ou contre-projets aux rapports présentés à l'Assemblée et aux propositions émanant des commissions réglementaires. Ils doivent être présentés par écrit au Maire avant la début de séance du conseil municipal.

Les amendements sont examinés en commençant par celui qui s'éloigne le plus du projet présenté dans le rapport annexé à l'ordre du jour. Le conseil municipal décide par un vote si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à une séance ultérieure du

## **Article 21 : Débat d'Orientation Budgétaire**

Le débat sur les orientations générales du budget de l'exercice à venir interviendra dans le délai de 2 mois précédant l'examen de celui-ci.

Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès verbal de séance.

Il sera joint à la convocation des conseillers municipaux un rapport indiquant en vertu du décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.
- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.
- les informations relatives à la structure des effectifs ; aux dépenses de personnel ; à la durée effective du travail dans la commune.

## **Article 22 : Suspension de séance et clôture de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller municipal.

Le président fixe la durée des suspensions de séances.

Il appartient au président de séance de reprendre la séance, de mettre fin aux débats et de clôturer la séance.

## **Article 23 : Votes**

### **Article L 2121-20 du CGCT**

*« Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.*

*Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante. »*

### **Article L 2121-21 du CGCT**

*« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*

*Il est voté au scrutin secret :*

*1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;*

*2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation ;*

*Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la*

*majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé. Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder à des nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.*

*Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.*

*Tout conseiller municipal atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix. »*

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des quatre manières suivantes :

- à main levée
- par assis et levé
- au scrutin public par appel nominal
- au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent, s'il est nécessaire, le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

## **CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS**

### **Article 24 : Procès-verbal de la séance**

#### Article L 2121-23 du CGCT

*« Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les conseillers présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer. »*

La signature est déposée sur la dernière page du procès verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

### **Article 25 : Compte rendu de la séance**

#### Article L 2121-25 du CGCT

*« Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe »*

Le compte-rendu est affiché dans le hall d'entrée de la mairie. sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Le compte rendu est tenu à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public. Il est également disponible sur le site internet de la ville.

## **CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES**

### **Article 26 : Groupes de conseillers municipaux**

Les conseillers peuvent se constituer en groupes par déclaration adressée au maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Chaque conseiller peut adhérer à un groupe mais ne pourra faire partie que d'un seul. Tout groupe doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Un conseiller n'appartenant à aucun groupe reconnu peut toutefois s'inscrire au groupe des non-inscrits s'il comporte au moins trois membres ou s'apparenter à un groupe existant de son choix avec l'agrément du président de ce groupe.

Le groupe désigne un président dont le nom est communiqué au maire.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire. Le maire en donne connaissance lors de la séance du conseil municipal qui suit cette information.

### **Article 27 : Moyens mis à disposition des élus de l'opposition municipale**

#### 1) Local

#### Article L 2121-27 du CGCT

*« Dans les communes de plus de 3500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. ... »*

#### Article D 2121-12 du CGCT

*« Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun mis à la disposition des conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale, en application de l'article L 2121-27, sont fixés par accord entre ceux-ci et le maire. En cas de désaccord, il appartient au maire d'arrêter les conditions de cette mise à disposition.*

*Dans les communes de 10 000 habitants et plus, les conseillers municipaux concernés peuvent, à leur demande, disposer d'un local administratif permanent....*

*La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.»*

Ce local n'est pas destiné à recevoir du public mais il est destiné à l'usage des élus pour discuter des affaires de la commune.



## 2) Personnel

Les conseillers minoritaires bénéficient d'un agent municipal à 80% pour assurer l'ensemble de leur secrétariat.

## 3) Moyens matériels

Le ou les groupe(s) minoritaire(s) bénéficient de moyens matériels (mobiliers, fournitures de bureau, téléphones, abonnement à des journaux, etc...) nécessaires à leur fonctionnement. Ils disposent également d'une tablette numérique leur permettant de recevoir les convocations, ordres du jour et rapports qui seront présentés en conseil municipal. Les conseillers communautaires, en accord avec la communauté d'agglomération ne disposeront que d'un seul équipement pour la gestion dématérialisée des travaux des deux assemblées. Ils font part de leurs besoins au maire.

### **Article 28 : Expression des élus de l'opposition municipale**

#### Article L 2121-27-1 du CGCT

*« Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.*

*Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal »*

Sauf cas de force majeure, le journal municipal ALBI MAG sort la première semaine du mois à l'exception des mois d'août et janvier.

Dans chaque numéro, les groupes formellement constitués auprès du maire ou représentants des listes présentes au second tour des élections municipales n'appartenant pas à un groupe bénéficient d'une tribune d'expression libre. Cette rubrique est gérée par le rédacteur en chef d'Albi Mag, sous la responsabilité directe du directeur de la publication. Tout groupe politique doit réunir au moins deux conseillers municipaux.

Les articles de ces tribunes doivent permettre le débat, l'échange sur les différents dossiers de la ville, et doivent, par conséquent, porter sur un thème local. Toutefois, on conçoit qu'un événement essentiel pour la vie de notre pays et des habitants puisse être sujet à expression ; le tout dans le respect de la loi qui régit les journaux municipaux, notamment en période électorale.

Dans tous les cas, ces tribunes, qui engagent, certes, leur auteur, mais aussi le directeur de la publication, ne devront pas comporter de propos diffamatoires, injurieux et/ou calomnieux. Chaque texte sera proposé avec un titre, au plus tard le 20 de chaque mois précédent l'édition du journal. En cas de litige, seul le directeur de la publication est habilité à valider ou non la parution d'une tribune.

Enfin, il est convenu que ces tribunes mensuelles ne devront jamais excéder 1850 signes par groupe constitué ou représentants des listes présentes au second tour des élections municipales n'appartenant pas à un groupe, espaces compris (sans retour ligne), dans une police de caractère d'Albi Mag. En cas de dépassement du nombre de signes, la police du texte présenté sera alors réduite pour permettre la publication du texte.

L'arrivée d'une tribune libre hors des délais fixés au paragraphe ci-dessus, par le chef du journal, peut être une cause de non parution.

Les élus minoritaires disposeront également de la possibilité de fournir un lien sur le site internet de la ville d'Albi permettant aux citoyens d'accéder à la page ou au site internet qu'ils administrent directement.

### **Article 29 : Modifications du règlement intérieur**

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice du conseil municipal.